

Le nom, l'adresse et le titre de l'œuvre devront être inscrits visiblement au dos de chaque toile.

Article 3 : nature et format des œuvres acceptées

Le nombre d'œuvres présentées est limité à 2 par artiste. Toutes les techniques sont acceptées : peinture, gouache, aquarelle, dessin, gravure, technique mixte.

Le format des toiles est limité à 50 points (116 x 89 cm). Les œuvres hors format seront refusées.

Les toiles encadrées sont acceptées, toutefois la largeur du cadre ne devra pas dépasser les 5 cm. Dans le cas où la taille ne serait pas respectée, le jury se réserve le droit de ne pas accrocher l'œuvre.

De plus, en cas de surnombre des œuvres, le jury se réserve le droit de n'accrocher qu'une des deux œuvres proposées.

En 2012, deux nouveaux Prix ont été créés. Il s'agit des Prix Yves Hernot, destinés à soutenir la jeune création (artiste de moins de 35 ans).

Reconduits pour la 49^{ème} édition, ces deux prix distingueront donc un/une jeune artiste dont les œuvres auront été remarquées par le jury, le Prix principal Yves Hernot est doté de 1000 €, le deuxième prix d'encouragement Yves Hernot est doté de 500 €.

- Nouveauté 2014 reconduite en 2016 :

Uniquement pour ce prix Yves Hernot, le salon de peinture s'ouvre à la photographie. En conséquence, les jeunes artistes photographes (professionnels ou amateurs) peuvent présenter deux œuvres au même titre que les jeunes peintres. Format imposé pour les photographies : 40X60 cm.

Attention seul ce prix s'ouvre à la photographie. Les autres prix restent destinés aux techniques classiques de peintures et restent libres de toute thématique.

Article 4 : retrait des œuvres

Les peintures et photographies devront rester en place jusqu'au dernier jour de l'exposition, soit le dimanche 11 décembre 2016 à 18h00. Aucun enlèvement ne pourra être effectué avant cette date.

Les retraits seront faits impérativement entre le dimanche 11 décembre 2016 à partir de 18h00 et le jeudi 15 décembre 2016 aux

horaires d'ouverture de la Mairie. Passé un délai de six mois, les toiles non récupérées seront offertes à une œuvre caritative.

Article 5 :

Les peintres primés s'engagent à participer au Grand Prix de Peinture l'année suivante.

- * Le premier prix ne pourra aspirer une nouvelle fois à ce titre que dans un délai de 5 ans, mais pourra se voir octroyer un autre prix ou une mention.
- * Le lauréat s'engage à faire don à la Ville, d'une œuvre afin d'enrichir le patrimoine communal.
- * Liste des Prix attribués :
 - Grand Prix de Peinture du Léon (doté de 1000 €, d'une exposition personnelle lors de l'édition suivante avec prise en charge des frais d'exposition, une communication autour de l'œuvre de l'artiste au sein de la programmation culturelle municipale, réalisation de supports de communication avec œuvre du lauréat en visuel),
 - Prix Yves Hernot d'encouragement à la jeune création (doté d'un prix de 1000 € et un second de 500€),
 - Prix du Comité des Fêtes (doté de 450 €),
 - Prix du Jumelage B.S.A. (doté de 95 €),
 - Prix du Jumelage Bideford (doté de 120 €),
 - Prix Landi commerces (doté de 200 €),
 - Mentions, il en existe trois (60 € la mention).

À l'issue du grand prix de peinture, le public décerne son prix ainsi que les scolaires. Ces deux prix sont purement honorifiques.

Tous les ans, la ville de Landivisiau achète une toile afin d'enrichir le patrimoine communal. Le choix de la toile est effectué par l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Article 6 :

L'artiste qui aura obtenu le Grand Prix de la Ville verra une de ses œuvres servir de visuel à l'affiche du prochain Salon. Le lauréat se verra également proposer une exposition personnelle dans la salle du Conseil Municipal lors de l'édition suivante.

Article 7 : droit d'accrochage

Le droit d'inscription est fixé à 15 € par œuvre. Il constitue une participation aux frais d'organisation. Il ne pourra être restitué (sauf si la toile y afférent n'est pas exposée).

Il est demandé un chèque par toile, libellé au nom du Comité des fêtes. Au cas où une seule toile serait accrochée, le second chèque sera immédiatement restitué.

Article 8 : assurance et surveillance des œuvres

Le gardiennage de l'exposition est assuré par les organisateurs du Salon. Toutefois, les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, de détérioration des œuvres exposées résultant d'une cause quelconque, de cas fortuit ou de force majeure.

Les participants peuvent, s'ils le désirent, contracter une assurance personnelle.

Article 9 : vente des œuvres

En cas de ventes des toiles, le Comité des fêtes prélève 20 % du montant déclaré de l'œuvre.

À ce titre, le Comité des fêtes est inscrit en tant que diffuseur à la Maison des Artistes et déclare les coordonnées des peintres vendeurs et les ventes réalisées lors du salon, à cet organisme.

Article 10 :

La participation au Salon implique de fait l'acceptation par le participant du présent règlement.

Les participants qui y contreviendraient seront automatiquement exclus de la manifestation.